

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 2 février 2012

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi le 15 juillet 2009 d'une demande provenant de Régie Média Namur SPRL (dossier FM2008-142) pour la modification des caractéristiques techniques de son service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne comme prévu par l'article 101 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant Régie Média Namur SPRL à éditer le service « Must FM » sur le réseau de radiofréquences « NA » dont fait partie la radiofréquence « NAMUR 87.6 MHz » en vertu de l'arrêté du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant la liste des radiofréquences assignables aux éditeurs de services pour la diffusion de service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre ayant fait l'objet d'un accord technique préalable au comité de concertation du 29 novembre 2002 (dit arrêté « strate 4 ») qui fixe, entre autres, les caractéristiques de la radiofréquence « NAMUR 87.6 MHz » ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 10 février 2011 modifiant les caractéristiques techniques de la radiofréquence « NAMUR 87.6 MHz » ;

Considérant la difficulté pour la radiofréquence « NAMUR 87.6 MHz » telle qu'optimisée de couvrir correctement l'intégralité de la ville de Namur ;

Considérant la possibilité prévue par l'article 106 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels d'attribuer une ou des radiofréquences de réémission sans décrochage, après examen des possibilités techniques par les services du Gouvernement ;

Considérant la disponibilité de la radiofréquence « BELGRADE 106.4 MHz » ;

Vu l'avis des services du Gouvernement quant aux possibilités techniques de la demande, conformément à l'article 106 du décret susmentionné ;

Vu la réponse reçue des services du Gouvernement flamand à la consultation publique menée du 22 décembre 2011 au 23 janvier 2012 inclus ;

Vu les garanties apportées par les services du Gouvernement de la Communauté française au sujet de cette réponse ;

Le Collège décide d'attribuer à Régie Média Namur SPRL la radiofréquence « BELGRADE 106.4 MHz » en tant que radiofréquence de réémission sans décrochage de la radiofréquence « NAMUR 87.6 MHz » tel que prévu à l'article 106 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels pour la diffusion du service « Must FM » et en fonction des paramètres figurant en annexe de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 février 2012.

Marc Janssen

Président

Nom de la station : BELGRADE

Fréquence : 106.4 MHz

Coordonnées géographiques : latitude 50° N 28' 21" / longitude 004° E 49' 12"

PAR totale : 100 W

Hauteur de l'antenne au-dessus du niveau du sol : 18 m

Directivité de l'antenne : D

azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]
0	0.0	90	0.0	180	0.0	270	0.0
10	0.0	100	0.0	190	0.0	280	7.0
20	0.0	110	0.0	200	0.0	290	7.0
30	0.0	120	0.0	210	1.0	300	5.0
40	0.0	130	0.0	220	1.0	310	4.0
50	0.0	140	0.0	230	1.0	320	5.0
60	0.0	150	0.0	240	0.0	330	5.0
70	0.0	160	0.0	250	11.0	340	3.0
80	0.0	170	0.0	260	11.0	350	2.0